

- pour autant que de besoin, renvoyer devant l'autorité compétente afin de statuer conformément au jugement à intervenir,
- condamner l'intimée au paiement de la somme de 1 100 000 (un million cent mille euros) euros au titre de dommages et intérêts,
- pour autant que de besoin, ordonner une expertise afin de chiffrer le préjudice subi par le requérant,
- condamner l'intimée à l'intégralité des frais et dépens de l'instance,
- donner acte à l'appelant qu'il se réfère expressément à ses conclusions de première instance qui sont annexées à la présente requête d'appel et censées en faire partie intégrante,
- pour le surplus, donner acte à l'appelant qu'il se réserve expressément tous dus, droits, moyens et actions et notamment celui de saisir la Cour européenne des droits de l'homme.

Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, le requérant demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (TFP) du 4 septembre 2008, rendu dans l'affaire Duta/Cour de justice, F-103/07, rejetant comme irrecevable le recours par lequel le requérant avait demandé, d'une part, l'annulation du mémorandum par lequel il avait été informé qu'il ne se verrait pas proposer un poste de référendaire et, d'autre part, des dommages-intérêts en réparation du préjudice prétendument subi.

Le requérant indique avoir introduit son recours à titre conservatoire afin de préserver ses droits devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il n'invoque pas de façon précise les éléments critiqués de l'arrêt dont l'annulation est demandée, ni les arguments juridiques qui soutiennent de manière spécifique cette demande.

Recours introduit le 24 décembre 2008 — Syndicat des thoniers méditerranéens e.a./Commission

(Affaire T-574/08)

(2009/C 69/94)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Syndicat des thoniers méditerranéens (Marseille, France), Jean-Luc Bueno, Gérard Bueno, Marc Carreno, Roger Louis Paul Del Ponte (Balaruc les Bains, France),

Serge Antoine Di Rocco (Frontignan, France), Jean Louis Donnarel, Jean-François Flores, Jean Louis Etienne Jalabert (Sigean, France), Jean Gérald Lubrano (Marseille, France), Gérald Jean Lubrano (Balaruc les Bains, France), Jean Lubrano, Jean Lucien Lubrano, Fabrice Marin, Robert Marin, Hervé Marin, Nicolas Marin, Sébastien Marin, Jean-Marc Penniello, Serge Antoine José Perez (Sorède, France) (représentant: C. Bonnefoi, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- la reconnaissance de la responsabilité de la Commission européenne dans le cadre des conséquences de la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission du 12 juin 2008 établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'Océan Atlantique, à l'est de la longitude 45 °O, et dans la Méditerranée;
- une indemnisation à due proportion des conséquences de cette reconnaissance de responsabilité; cette indemnisation est estimée sur la base des éléments de preuve joints et en cours de stabilisation; elle est libellée en euros:
 - Bueno Jean-Luc et Gérard 323 053 ou 564 956 (selon la situation avant ou après impôts);
 - Carreno Marc 1 euro symbolique;
 - Del Ponte Roger 518 707 ou 703 707 (selon la situation avant ou après impôts);
 - Di Rocco Serge 388 047 ou 634 207 (selon la situation avant ou après impôts);
 - Donnarel Jean-Louis 351 685;
 - Flores Jean-François 1 euro symbolique;
 - Jalabert Jean Louis Etienne 144 643;
 - Lubrano Jean et Lubrano Jean Lucien 212 358;
 - Lubrano Jean-Gérald 237 160 ou 474 320 (selon la situation avant ou après impôts);
 - Lubrano Gérald 213 588;
 - Marin Fabrice et Marin Robert 466 665 ou 610 820 (selon la situation avant ou après impôts);
 - Marin Hervé, Marin Nicolas, Marin Robert, Marin Sébastien 1 euro symbolique;
 - Penniello Jean-Marc 624 000;
 - Perez Serge Antoine 54 645;
- une indemnisation morale du STM à due proportion des conséquences de cette reconnaissance de responsabilité soit un montant forfaitaire de 30 000 euros qui seront affectés à l'information des membres en matière de droit et réglementation communautaire de la Pêche;

- le remboursement de tous les frais d'avocat, de procédure, d'huissier, d'expédition et de fourniture et photocopies nécessités par la présente procédure et dont un relevé sera fourni.

Moyens et principaux arguments

Les requérants, marins pêcheurs ainsi que leur syndicat, demandent réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi en raison de l'adoption du règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission ⁽¹⁾ interdisant la pêche du thon rouge dans l'Océan Atlantique, à l'est de la longitude 45 °O, et dans la Méditerranée par des senneurs à senne coulissante battant pavillons grec, français, italien, chypriote, maltais ou espagnol ou étant enregistrés dans ces États membres.

À l'appui de leur recours, les requérants font valoir un certain nombre de moyens et d'arguments respectivement tirés:

- d'une violation des principes du Code de bonne conduite annexé au règlement intérieur de la Commission, dans la mesure où la Commission n'aurait pas tenu de réunion avec le Syndicat des thoniers méditerranéens, bien qu'elle l'ait promis;
- d'un défaut d'indemnisation des requérants qui se voient interdire la pêche alors que leur quota n'aurait pas encore été atteint;
- du fait que les mesures prises par la Commission ne constitueraient pas un simple risque inhérent au secteur d'activité que les requérants devraient subir sans indemnité;
- d'un défaut de preuves de la nécessité des mesures prises, celles-ci ayant été prises sur la base d'extrapolations mathématiques ne revêtant pas un caractère de preuves;
- du fait que les mesures en cause ne poseraient pas sur une menace grave;
- d'une violation du principe de la sécurité juridique, dans la mesure où le règlement en cause clôturant la pêche du thon rouge aurait été adopté dans des délais très brefs et aurait annulé des dispositions venant d'ouvrir la période de pêche;
- d'une violation des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽²⁾, plus particulièrement du droit de travailler et du droit de propriété.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission, du 12 juin 2008, établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'Océan Atlantique, à l'est de la longitude 45 °O, et dans la Méditerranée (JO L 155, p. 9).

⁽²⁾ JO 2000, C 364, p. 1.

Recours introduit le 29 décembre 2008 — Perusahaan Otomobil Nasional/OHMI — Proton Motor Fuel Cell (PM PROTON MOTOR)

(Affaire T-581/08)

(2009/C 69/95)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Perusahaan Otomobil Nasional Sdn. BHD (Shah Alam, Malaisie) (représentants: J. Blind, C. Kleiner et S. Ziegler, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Proton Motor Fuel Cell GmbH (Starnberg, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 9 octobre 2008 dans l'affaire R 1675/2007-1, accueillir l'opposition n° 501 306 pour tous les produits et services, rejeter la demande de marque communautaire n° 2 296 408; et
- Condamner la défenderesse et, le cas échéant, l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de recours devant la défenderesse.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: marque figurative «PM PROTON MOTOR», pour les produits et services des classes 7, 9 et 42 — demande n° 2 296 408

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: La requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: enregistrement n° 198 564 de la marque verbale communautaire «PROTON» pour les produits et services des classes 12 et 37, enregistrement n° 1 593 201 de la marque figurative communautaire «PROTON» pour les produits et services des classes 12 et 37, enregistrement britannique n° 1 322 343 de la série de marques «PROTON» pour les services de la classe 37; enregistrement britannique n° 2 227 660 de la marque figurative «PROTON» pour les produits et services des classes 12 et 37, enregistrement britannique n° 2 182 057 de la marque verbale «PROTON DIRECT» pour les produits de la classe 12, enregistrement de la marque verbale «PROTON» au Benelux, au Danemark, en Finlande, en Allemagne, en Grèce, en Irlande, au Portugal et en Espagne